

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1952

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Chassaigne et M. Serville

ARTICLE 74

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Concernant la Martinique et la Guyane, ces zones sont définies par la collectivité unique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux collectivités uniques des territoires d'Outre-Mer concernés de pouvoir fixer elles-mêmes les zones touristiques caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes pour tenir au maximum compte de la réalité géographique et territoriale de ces territoires.